

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 25 NOV. 2016

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

**Projet de contournement routier de
Saint-Genis-de-Saintonge et de Plassac (17)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 0722

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Saint-Genis-de-Saintonge et Plassac
Demandeur :	Conseil départemental de la Charente-Maritime
Procédure principale :	Déclaration d'utilité publique (DUP)
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Charente-Maritime
Date de saisie de l'autorité environnementale :	27 septembre 2016
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	5 octobre 2016

I - Principales caractéristiques du projet initial.

Le projet consiste en la réalisation du contournement routier à l'Ouest des communes de Saint-Denis-de-Saintonge et de Plassac, situées au sud de Pons, en Charente-Maritime. L'objectif est de soulager la traversée de ces bourgs du trafic actuel, important, occasionné par la route départementale n°137 (RD 137) reliant Saintes et Bordeaux.

La voie nouvelle, d'environ 5,3 km de long et 12,5 m de large, s'ancrera, par deux giratoires, sur la RD 137.

L'aire d'implantation du projet, occupée majoritairement par des espaces agricoles ouverts, est concernée par deux périmètres de protection de captages destinés à la production d'eau potable : le périmètre de protection éloigné de Fontraud à l'extrémité sud et le périmètre de protection

rapproché du captage de Coulonge-sur-Charente. Deux secteurs, couverts par un zonage en Espace Boisé Classé (EBC) dans les documents d'urbanisme, sont situés au nord et au sud de l'aire d'étude.

L'EBC « Forêt de la Lande », situé au sud de la commune de Plassac, présente également la caractéristique d'être répertorié en Zone naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1.

Le projet de contournement de Saint-Genis-de-Saintonge et de Plassac a conduit à produire une étude d'impact, en septembre 2014, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP). Cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 23 janvier 2016.

Cependant, la commune de Plassac a émis une délibération sur un tracé différent du tracé présenté dans l'étude d'impact, ce dernier étant celui qui a été retenu par le maître d'ouvrage, le Conseil Départemental de Charente-Maritime.

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur les compléments apportés à l'étude d'impact de septembre 2014, pour tenir compte des enjeux et des contraintes spécifiques du tracé alternatif retenu par la commune de Plassac.

II – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact (dossier de 2014 avec compléments de 2016).

L'article R. 122-5 du Code de l'environnement précise le contenu réglementaire d'une étude d'impact. La note d'évaluation environnementale transmise à l'Autorité environnementale¹ est structurée conformément à l'article R. 122-5. N'apportant cependant que des compléments à l'étude d'impact initiale, elle demeure indissociable de cette dernière.

III - Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

III.1 Rappel de l'avis de l'Autorité environnementale du 23 janvier 2016.

Les conclusions de cet avis sont rappelées ci-dessous :

L'étude d'impact porte sur le contournement de Saint-Genis-de-Saintonge et de Plassac contribuant à alléger et fluidifier les conditions de circulation dans les agglomérations traversées par la route existante et à améliorer le cadre de vie des riverains.

L'étude d'impact permet globalement d'identifier correctement les enjeux environnementaux liés à la réalisation de la nouvelle infrastructure. Toutefois, elle mériterait d'être complétée et précisée notamment en ce qui concerne :

- le respect de l'ensemble des restrictions associées aux périmètres de protection de captage d'eau potable impactés par le projet ;*
- l'analyse des impacts paysagers du projet ;*
- la quantification des impacts sur les milieux naturels ;*
- la mise en compatibilité des règlements des PLU des deux communes, en particulier pour tenir compte de l'impact du projet sur l'EBC.*

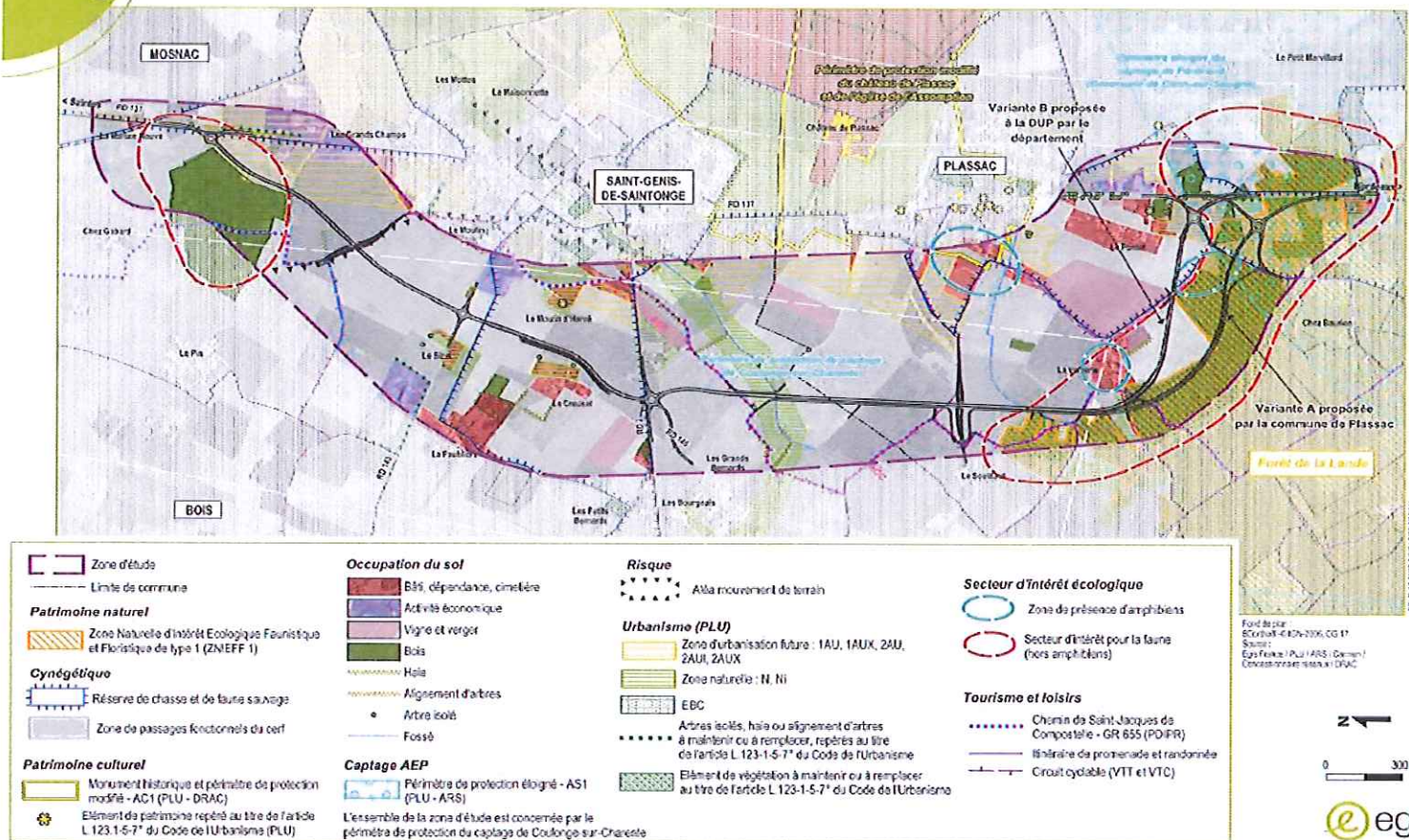
Parmi les variantes étudiées, celle retenue présente l'inconvénient d'impacter la ZNIEFF 1 « Forêt de la Lande », classée également en EBC qui, au-delà de sa richesse faunistique, joue également un rôle important dans les continuités écologiques. Toutefois, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans l'étude d'impact sont de nature à limiter l'impact résiduel du projet sur l'environnement.

III.2 Analyse des compléments apportés à l'étude d'impact par le projet modificatif.

Le plan d'ensemble des deux tracés (variante A soutenue par la commune de Plassac, et variante B retenue par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'étude d'impact initiale) est exposé ci-après :

¹ La note transmise par le maître d'ouvrage s'intitule « Note d'évaluation environnementale d'un tracé alternatif au sein de l'aire d'étude. »

Synthèse des contraintes - Tracé alternatif



Plan d'ensemble des tracés— Extrait de la note d'évaluation environnementale d'un tracé alternatif au sein de l'aire d'étude (Août 2016)

Le tracé alternatif, retenu par la commune de Plassac, intègre plusieurs évolutions :

- l'aire d'implantation du projet reste localisée à l'intérieur du périmètre d'étude de la demande de DUP. Le tracé diffère uniquement sur la partie sud de l'aménagement projeté, à partir du hameau de la Verrerie et jusqu'au raccordement de la déviation à la RD 137 sur la commune de Plassac ;
- les caractéristiques générales du projet sont conservées. Toutefois, le tracé alternatif comprend une voie de désenclavement accolée au sud de la section courante, entre la voie communale au sud de la Verrerie et la voie communale en direction du hameau « Chez Baurion ». Cette voie de désenclavement implique une emprise au sol plus importante du projet routier dans ce secteur répertorié en ZNIEFF 1 « Forêt de la Lande » et inscrit en EBC au PLU de la commune de Plassac.

Le porteur de projet s'est attaché à analyser les incidences sur l'environnement du tracé alternatif :

- S'agissant du **milieu naturel** : Le tracé alternatif chemine au sein de la ZNIEFF 1 « Forêt de la Lande », alors que le tracé initial passait en limite de celle-ci. Le rétablissement de la voie de désenclavement au sud du tracé sur la voie communale implique un délaissé routier, isolant une partie du boisement entre les trois infrastructures routières : la future déviation, la voie de désenclavement et la voie communale. La traversée de la forêt du tracé alternatif engendre ainsi :
 - une coupure des déplacements des espèces animales notamment de la grande faune (cerf) avec des risques de collision ;
 - une perte d'habitats forestiers ;
 - un risque important de destruction d'espèces animales, en particulier les espèces protégées (Crapaud commun et Crapaud calamite, Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kuhl, Pic vert, Hirondelle rustique, Chouette hulotte) ;

- une diminution de la fonction de continuité écologique de la forêt de la Lande importante pour la faune en relation avec les affluents de la Seugne.
- S'agissant du **milieu physique**, l'impact sur les eaux souterraines et la ressource en eau est plus important. Le tracé alternatif passe au sein du périmètre de protection éloigné du captage d'eau destiné à la production d'eau potable de Fontraud sur un linéaire et une surface plus importants que le tracé initialement retenu. La totalité du giratoire, les branches de raccordement, ainsi que la voie de désenclavement sont en effet incluses dans le périmètre de protection.
- S'agissant du **paysage**, le tracé alternatif, situé dans une zone N du PLU de la commune de Plassac, impacte une superficie égale à 2 ha environ du massif boisé de la forêt de la Lande, inscrit en EBC, contre 0,4 ha pour la variante retenue. Le tracé alternatif, qui crée une trouée importante au sein du massif boisé de la Lande, occasionne ainsi une modification du paysage plus forte que le tracé retenu initialement.
- S'agissant des **habitations situées à proximité**, le tracé alternatif s'éloigne du hameau de la Verrerie et du lieu-dit « Le Pontet », mais se rapproche du lieu-dit « Chez Baurion » et passe à proximité immédiate du lieu-dit « Chez Bourut ».

Globalement, les impacts du tracé alternatif sont donc plus importants sur :

- le boisement du sud de Plassac (ZNIEFF « Forêt de la Lande ») ainsi que pour les espèces protégées et leurs habitats qui s'y trouvent ;
- le périmètre de protection éloigné du captage destiné à la production d'eau potable de Fontraud ;
- l'habitation située à proximité immédiate du projet au lieu-dit « Chez Bourut ».

Par ailleurs, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans l'étude d'impact pour le tracé initialement retenu ne sont plus en adéquation avec les impacts et les enjeux environnementaux du tracé alternatif. Ces mesures sont donc à réévaluer, d'autant plus que le tracé alternatif est beaucoup plus impactant que le projet initial.

IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

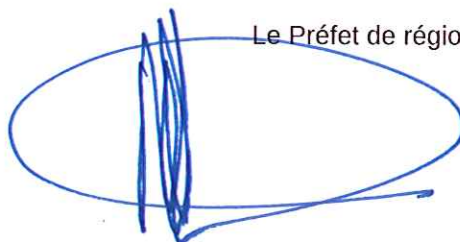
Le projet de contournement routier de Saint-Genis-de-Saintonge et de Plassac a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale, le 23 janvier 2016, listant quelques observations, notamment relatives à l'évaluation des impacts du projet sur le milieu naturel (ZNIEFF de type 1 « Forêt de la Lande »), sur le paysage (secteur sud classé en Eslace Boisé Classé) et, enfin sur le périmètre de protection éloigné du captage destiné à la production d'eau potable du Fontraud.

L'Autorité environnementale souligne que le tracé alternatif, objet de présent avis, ne permet pas une prise en compte satisfaisante de l'ensemble des observations émises dans l'avis du 23 janvier 2016.

Par ailleurs, ce tracé alternatif génère des impacts environnementaux que la variante initialement retenue cherche à limiter. Certains secteurs préalablement contournés sont en effet directement impactés par le nouveau tracé, en particulier la ZNIEFF type 1 « Forêt de la Lande », le secteur EBC au sud de la commune de Plassac et le périmètre de protection éloigné du captage destiné à la production d'eau potable de Fontraud.

Au regard de ce qui précède, la prise en compte de l'environnement par le projet n'est pas satisfaisante.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT